

SÉANCE DU 6 MARS 2019

DÉCISION N° 2019 / 36 / H2V 59 / 1

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGÈNE PAR ÉLECTROLYSE DE L'EAU
SUR LA COMMUNE DE LOON PLAGE (59), EN HAUTS DE FRANCE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé de Monsieur Lucien MALLET, Président de H2V INDUSTRY, et de Madame Claire GRANDET, Directrice du département Concertation et Environnement de RTE, en date du 20 février 2019 et reçu avec accusé de réception le 25 février 2019, saisissant la CNDP à propos d'un projet de construction d'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau en Hauts de France, sur le territoire de la commune de Loon Plage, au sein du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD),

Considérant que :

- le débat public de 2017, relatif à la création de nouveaux bassins portuaires du GPMD a permis de débattre de l'opportunité d'y développer de nouvelles activités industrielles,
- le développement de l'hydrogène au titre des énergies renouvelables a été débattu dans le cadre du débat public relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- ce projet comporte des enjeux environnementaux et socio-économiques significatifs, d'aménagement du territoire et d'urbanisme modérés, notamment parce qu'il s'inscrit dans une zone industrielle,
- la possibilité de débattre de l'opportunité de ce projet et de ses alternatives est ouverte, notamment parce que sa viabilité économique est à préciser,
- les impacts environnementaux et le niveau de risque industriel sont en cours de définition,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du Code de l'environnement sur le projet de construction d'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur la commune de Loon-Plage, en Hauts de France.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

Article 3 :

Mesdames Isabelle JARRY et Clara OSADTCHY sont désignées comme garantes du processus de concertation prévu à l'article 2.

La Présidente

Chantal JOUANNO